



L'an deux mille dix-sept, le vingt-deux juin, à 19 heures 30, le Conseil municipal de la commune, composé de 15 membres en exercice et dûment convoqué le seize juin, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Madame Françoise BOUSSEKEY, Maire.

Membres présents : BOUSSEKEY Françoise, CHEVREL Nicole, GEFFRAY Patrick, ANDOUARD Colette, GLOUX Daniel, BURBAN Jean-Pierre, DANO Yves, REGENT Claude, CASSOU DIT MAISONNAVE Joël, LOIZANCE-JOUBAUD Fabienne, HEDAN Yves

Membres excusés ayant donné procuration : GUERCHET Catherine à DANO Yves, MEHA Claudine à CHEVREL Nicole

Membres absents excusés : COMMUNAL Karine, ROLAIS Caroline

55 - Délibération du 22/06/2017 : Régime indemnitaire

Le Conseil municipal fixe, dans les limites prévues par les textes liés au régime indemnitaire, la nature et les conditions d'attribution des primes et indemnités allouées aux agents territoriaux. Le Conseil municipal fixe aussi le coefficient maximum autorisé pour chaque grade.

Filière technique

| Grade | Nature de la prime | Coefficient individuel maximum | Montant annuel de référence |
|-------------------|---|--------------------------------|-----------------------------|
| Adjoint technique | Indemnité d'Administration et de Technicité | 8 | 475,31 € |

Le montant de la prime est indexé sur la valeur du point de la fonction publique et est fractionné pour un paiement mensuel. Ce montant fera l'objet d'un arrêté qui indiquera individuellement le coefficient attribué à chaque agent dans la limite des coefficients maximaux indiqués ci-dessus.

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Valider le nouveau régime indemnitaire,
- Donner pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Bordereau adopté à l'unanimité des présents (13 membres)

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Suivent les signatures

- POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME -

Le 23/06/2017

Le Maire,
Françoise BOUSSEKEY





L'an deux mille dix-sept, le vingt-deux juin, à 19 heures 30, le Conseil municipal de la commune, composé de 15 membres en exercice et dûment convoqué le seize juin, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Madame Françoise BOUSSEKEY, Maire.

Membres présents : BOUSSEKEY Françoise, CHEVREL Nicole, GEFFRAY Patrick, ANDOUARD Colette, GLOUX Daniel, BURBAN Jean-Pierre, DANO Yves, REGENT Claude, CASSOU DIT MAISONNAVE Joël, LOIZANCE-JOUBAUD Fabienne, HEDAN Yves

Membres excusés ayant donné procuration : GUERCHET Catherine à DANO Yves, MEHA Claudine à CHEVREL Nicole

Membres absents excusés : COMMUNAL Karine, ROLAIS Caroline

56 - Délibération du 22/06/2017 : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire) pour les cadres d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, des adjoints du patrimoine et des adjoints techniques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 15 septembre 2016,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 mai 2017,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, une fois que tous les décrets d'application relatifs aux cadres d'emplois existants sur la commune seront parus.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- **Catégories B**

Arrêté du 00 xxxx 2017 pris pour l'application du décret n°0000-000 aux corps des bibliothécaires adjoints spécialisés des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

| ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES | | MONTANTS ANNUELS | | |
|---|--|------------------|-----------------|------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS |
| Groupe 1 DIRECTION | Directeur Général des Services... | 1000 € | 15 000 € | 17 480 € |
| Groupe 2 RESPONSABLE DE POLE | Coordonnateur enfance jeunesse... | 1000 € | 13 800 € | 16 015 € |
| Groupe 3 RESPONSABLE DE SERVICE | Responsable de la médiathèque communale... | 1000 € | 12 700 € | 14 650 € |

Pour le groupe BG1, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (effectifs encadrés, catégorie des agents encadrés, pilotage et conception d'un projet, coordination d'activités, relations aux élus, relations aux partenaires.).

- Critères liés à la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice (polyvalence et diversité des domaines de compétences, technicité, expérience, qualifications).

- Critères liés aux sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (contraintes physiques, contraintes horaires, risques liés aux postes, déplacements).

Pour le groupe BG2, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (effectifs encadrés, catégorie des agents encadrés, pilotage et conception d'un projet, coordination d'activités, relations aux élus/partenaires, responsabilités).

- Critères liés à la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice (diplôme souhaité, polyvalence et diversité des domaines de compétences, technicité, expérience, qualifications/habilitations).

- Critères liés aux sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (contraintes physiques, contraintes horaires, risques liés aux postes, déplacements).

Pour le groupe BG3, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (effectifs encadrés, catégorie des agents encadrés, pilotage et conception d'un projet, capacité d'adaptation, relations aux élus/partenaires).

- Critères liés à la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice (diplôme souhaité, polyvalence, polycompétence, technicité, expérience, qualifications).

- Critères liés aux sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (contraintes physiques, contraintes horaires, risques liés aux postes, déplacements).

- Catégories C

Arrêtés du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints du patrimoine territoriaux.

| ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE | | MONTANTS ANNUELS | | |
|---------------------------------------|---|------------------|--------------|---------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS |
| Groupe 2 RESPONSABLE DE SERVICE | Responsable de la médiathèque communale... | 1000 € | 9 500 € | 10 800 € |
| Groupe 3 AGENT REFERENT | Agent référent en charge de la médiathèque communale... | 1000 € | 9 500 € | 10 800 € |
| Groupe 4 AGENT D'EXECUTION | Agent d'exécution, agent d'accueil et d'animation culturelle... | 1000 € | 9 500 € | 10 800 € |

Pour le groupe **CG2**, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (effectifs encadrés, catégorie des agents encadrés, pilotage et conception d'un projet, capacité d'adaptation, relations aux élus/partenaires).
- Critères liés à la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice (diplôme souhaité, polyvalence, polycompétence, technicité, expérience, qualifications).
- Critères liés aux sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (contraintes physiques, contraintes horaires, risques liés aux postes, déplacements).

Pour le groupe **CG3**, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (pilotage et conception d'un projet, coordination d'activités, relations aux usagers).
- Critères liés à la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice (polyvalence, polycompétence, technicité, expérience, qualifications).
- Critères liés aux sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (contraintes physiques, contraintes horaires, risques liés aux postes, déplacements).

Pour le groupe **CG4**, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (travail en équipe, relations aux usagers).
- Critères liés à la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice (diplôme souhaité, polyvalence, expérience, responsabilité, qualifications).
- Critères liés aux sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (contraintes physiques, contraintes horaires, risques liés aux postes, déplacements).

Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

| ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS | | |
|---------------------------------------|--|------------------|--------------|---------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS |
| Groupe 1 RESPONSABLE DE POLE | Directeur technique... | 1000 € | 10 000 € | 11 340 € |
| Groupe 2 RESPONSABLE DE SERVICE | Responsable des services techniques... | 1000 € | 9 500 € | 10 800 € |
| Groupe 3 AGENT REFERENT | Agent référent en charge de la voirie... | 1000 € | 9 500 € | 10 800 € |
| Groupe 4 AGENT D'EXECUTION | Agent d'exécution, agent technique polyvalent... | 1000 € | 9 500 € | 10 800 € |

Pour le groupe **CG1**, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (effectifs encadrés, catégorie des agents encadrés, pilotage et conception d'un projet, coordination d'activités, relations aux élus/partenaires, responsabilités).
- Critères liés à la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice (diplôme souhaité, polyvalence et diversité des domaines de compétences, technicité, expérience, qualifications/habilitations).
- Critères liés aux sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (contraintes physiques, contraintes horaires, risques liés aux postes, déplacements).

Pour le groupe **CG2**, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (effectifs encadrés, catégorie des agents encadrés, pilotage et conception d'un projet, capacité d'adaptation, relations aux élus/partenaires).
- Critères liés à la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice (diplôme souhaité, polyvalence, polycompétence, technicité, expérience, qualifications).
- Critères liés aux sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (contraintes physiques, contraintes horaires, risques liés aux postes, déplacements).

Pour le groupe **CG3**, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (pilotage et conception d'un projet, coordination d'activités, relations aux usagers).
- Critères liés à la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice (polyvalence, polycompétence, technicité, expérience, qualifications).
- Critères liés aux sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (contraintes physiques, contraintes horaires, risques liés aux postes, déplacements).

Pour le groupe **CG4**, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (travail en équipe, relations aux usagers).
- Critères liés à la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice (diplôme souhaité, polyvalence, expérience, responsabilité, qualifications).
- Critères liés aux sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (contraintes physiques, contraintes horaires, risques liés aux postes, déplacements).

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- Pendant les congés de longue maladie, longue durée, grave maladie, maladie professionnelle ou accident de service, l'I.F.S.E. ne sera pas versée.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'I.F.S.E. est mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, une fois que tous les décrets d'application relatifs aux cadres d'emplois existants sur la commune seront parus.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

- Catégories B

Arrêté du 00 xxxx 2017 pris pour l'application du décret n°0000-000 aux corps des bibliothécaires adjoints spécialisés des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

| ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES | | MONTANTS ANNUELS | | |
|---|--|------------------|-----------------|------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS |
| Groupe 1 DIRECTION | Directeur Général des Services... | 0 € | 1 200 € | 1 200 € |
| Groupe 2 RESPONSABLE DE POLE | Coordonnateur enfance jeunesse... | 0 € | 1 200 € | 1 200 € |
| Groupe 3 RESPONSABLE DE SERVICE | Responsable de la médiathèque communale... | 0 € | 1 200 € | 1 200 € |

- Catégories C

Arrêtés du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints du patrimoine territoriaux.

| ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE | | MONTANTS ANNUELS | | |
|---------------------------------------|---|------------------|--------------|---------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS |
| Groupe 2 RESPONSABLE DE SERVICE | Responsable de la médiathèque communale... | 0 € | 1 200 € | 1 200 € |
| Groupe 3 AGENT REFERENT | Agent référent en charge de la médiathèque communale... | 0 € | 1 200 € | 1 200 € |
| Groupe 4 AGENT D'EXECUTION | Agent d'exécution, agent d'accueil et d'animation culturelle... | 0 € | 1 200 € | 1 200 € |

Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

| ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS | | |
|---------------------------------------|--|------------------|--------------|---------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS |
| Groupe 1 RESPONSABLE DE POLE | Directeur technique... | 0 € | 1 200 € | 1 200 € |
| Groupe 2 RESPONSABLE DE SERVICE | Responsable des services techniques... | 0 € | 1 200 € | 1 200 € |
| Groupe 3 AGENT REFERENT | Agent référent en charge de la voirie... | 0 € | 1 200 € | 1 200 € |
| Groupe 4 AGENT D'EXECUTION | Agent d'exécution, agent technique polyvalent... | 0 € | 1 200 € | 1 200 € |

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, le C.I. ne sera pas versé.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- Pendant les congés de longue maladie, longue durée, grave maladie, maladie professionnelle ou accident de service, le C.I. ne sera pas versé.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEED.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} juin 2017**.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Approuver la mise en place du RIFSEEP pour les cadres d'emploi mentionnés ci-dessus,
- Donner pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Bordereau adopté à l'unanimité des présents (13 membres)

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Suivent les signatures

- POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME -

Le 23/06/2017

Le Maire,

Françoise BOUSSEKEY





L'an deux mille dix-sept, le vingt-deux juin, à 19 heures 30, le Conseil municipal de la commune, composé de 15 membres en exercice et dûment convoqué le seize juin, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Madame Françoise BOUSSEKEY, Maire.

Membres présents : BOUSSEKEY Françoise, CHEVREL Nicole, GEFFRAY Patrick, ANDOUARD Colette, GLOUX Daniel, BURBAN Jean-Pierre, DANO Yves, REGENT Claude, CASSOU DIT MAISONNAVE Joël, LOIZANCE-JOUBAUD Fabienne, HEDAN Yves

Membres excusés ayant donné procuration : GUERCHET Catherine à DANO Yves, MEHA Claudine à CHEVREL Nicole

Membres absents excusés : COMMUNAL Karine, ROLAIS Caroline

57 - Délibération du 22/06/2017 : Convention de mise à disposition du service d'instruction des autorisations d'urbanisme de la CCPR – Avenant n°1

Vu la convention de mise à disposition du service d'instruction des autorisations d'urbanisme établie entre la commune et la Communauté de Communes du Pays de Redon en date du 28 mars 2014 ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications à cette convention concernant ;

- la transmission des données géographiques de la commune,
- l'évolution des moyens humains dédiés au service ADS,
- le dispositif de suivi et d'évaluation du service,
- la possibilité de commissionner un agent du service pour effectuer les constats d'infraction commis sur le territoire communal.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter l'avenant n°1 relatif à l'adhésion au service mutualisé ADS de la commune pour 2017.

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Approuver l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition du service d'instruction des autorisations d'urbanisme dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- Donner pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

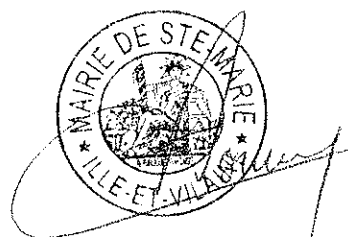
Bordereau adopté à l'unanimité des présents (13 membres)

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Suivent les signatures

- POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME -

Le 23/06/2017

Le Maire,
Françoise BOUSSEKEY





L'an deux mille dix-sept, le vingt-deux juin, à 19 heures 30, le Conseil municipal de la commune, composé de 15 membres en exercice et dûment convoqué le seize juin, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Madame Françoise BOUSSEKEY, Maire.

Membres présents : BOUSSEKEY Françoise, CHEVREL Nicole, GEFFRAY Patrick, ANDOUARD Colette, GLOUX Daniel, BURBAN Jean-Pierre, DANO Yves, REGENT Claude, CASSOU DIT MAISONNAVE Joël, LOIZANCE-JOUBAUD Fabienne, HEDAN Yves

Membres excusés ayant donné procuration : GUERCHET Catherine à DANO Yves, MEHA Claudine à CHEVREL Nicole

Membres absents excusés : COMMUNAL Karine, ROLAIS Caroline

58 - Délibération du 22/06/2017 : Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte-Marie, approuvé par délibération du 24 avril 2014, mis en conformité par délibération du 21 juillet 2016.

Vu les dispositions de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) du 13 décembre 2000, de la loi UH (Urbanisme et Habitat) du 2 juillet 2003 et de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010.

Vu l'article L 153-36 du code de l'urbanisme ouvrant la possibilité, pour une commune, de modifier les orientations d'aménagement et de programmation du Plan Local d'Urbanisme sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31.

Considérant qu'il convient d'apporter des adaptations au PLU communal afin de tenir compte de l'évolution des projets d'aménagement ;

En effet, le PLU, approuvé le 24 avril 2014, prévoit que le secteur de la Cure Ouest soit classé en zones 1AU pour permettre d'accueillir de nouveaux habitants. Ce secteur, d'une surface de 24 219 m², est situé le long de la route départementale entre le bourg et la 2x2 voies Rennes-Redon. La modification simplifiée consiste à modifier les orientations d'aménagement associée à ce secteur sur les points suivants ;

- accessibilité routière et piétonne
- gestion des eaux pluviales
- matériaux utilisés pour la voirie et taille des voiries

Ces corrections peuvent être effectuées par délibération du Conseil municipal après enquête publique dans le cadre de la procédure de modification. Il peut être fait usage de cette procédure dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU.

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour ;

- Décider d'engager une procédure de modification du PLU, conformément aux dispositions des articles L 153-45 et suivants du code de l'urbanisme ;
- Donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification du PLU ;

Conformément à l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié avant l'ouverture de l'enquête publique aux personnes publiques associées, soit ;

- le Préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- les Présidents du Conseil régional de Bretagne et du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;
- les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- le Président de la Communauté de Communes du Pays de Redon
- le Président du Syndicat mixte du SCOT
- les Maires des communes limitrophes ; Redon, Bains-sur-Oust, Renac, La Chapelle de Brain et Avesnac.

Bordereau adopté à l'unanimité des présents (13 membres)

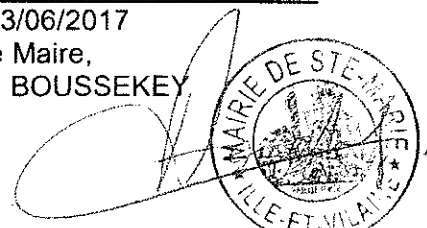
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Suivent les signatures

- POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME -

Le 23/06/2017

Le Maire,

Françoise BOUSSEKEY





L'an deux mille dix-sept, le vingt-deux juin, à 19 heures 30, le Conseil municipal de la commune, composé de 15 membres en exercice et dûment convoqué le seize juin, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Madame Françoise BOUSSEKEY, Maire.

Membres présents : BOUSSEKEY Françoise, CHEVREL Nicole, GEFFRAY Patrick, ANDOUARD Colette, GLOUX Daniel, BURBAN Jean-Pierre, DANO Yves, REGENT Claude, CASSOU DIT MAISONNAVE Joël, LOIZANCE-JOUBAUD Fabienne, HEDAN Yves, COMMUNAL Karine.

Membres excusés ayant donné procuration : GUERCHET Catherine à DANO Yves, MEHA Claudine à CHEVREL Nicole

Membres absents excusés : ROLAIS Caroline

59 - Délibération du 22/06/2017 : Décision modificative n° 1 – Budget principal

Les prévisions du Budget Primitif 2017 s'avèrent insuffisantes ;

- En section d'investissement, aux chapitres des opérations patrimoniales ainsi qu'au chapitre des reprises sur amortissement ;
- En section de fonctionnement, au chapitre des produits des services du domaine.

En conséquence, Madame le Maire propose au Conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante ;

1. Opérations patrimoniales :

Intégration des frais d'études suite à la réalisation de travaux :

| | |
|-----------------------------|-------------|
| Dépenses : 041 – 2313 | 28 021,13 € |
| Recettes : 041 – 2031 | 28 021,13 € |
| Dépenses : 041 – 2315 | 11 285,75 € |
| Recettes : 041 – 2031 | 11 285,75 € |
| Dépenses : 041 – 2315 | 649,27 € |
| Recettes : 041 – 2033 | 649,27 € |

Changements d'imputation budgétaire :

| | |
|--------------------------------|--------------|
| Dépenses : 041 – 202 | 1 143,77 € |
| Recettes : 041 – 2033 | 1 143,77 € |
| Dépenses : 041 – 2152 | 3 648,18 € |
| Recettes : 041 – 21538 | 3 648,18 € |
| Dépenses : 041 – 21534 | 7 389,25 € |
| Recettes : 041 – 21538 | 7 389,25 € |
| Dépenses : 041 – 2041582 | 1 088,91 € |
| Recettes : 041 – 21538 | 1 088,91 € |
| Dépenses : 041 – 2152 | 3 483,61 € |
| Recettes : 041 – 21538 | 3 483,61 € |
| Dépenses : 041 – 2182 | 30 305,58 € |
| Recettes : 041 – 21571 | 30 305,58 € |
| Dépenses : 041 – 2182 | 102 091,46 € |
| Recettes : 041 – 21578 | 102 091,46 € |
| Dépenses : 041 – 2132 | 2 237,13 € |
| Recettes : 041 – 2158 | 2 237,13 € |
| Dépenses : 041 – 21312 | 63 952,86 € |
| Recettes : 041 – 2188 | 63 952,86 € |
| Dépenses : 041 – 2152 | 14 602,96 € |
| Recettes : 041 – 2188 | 14 602,96 € |
| Dépenses : 041 – 2158 | 4 172,34 € |
| Recettes : 041 – 2188 | 4 172,34 € |

| | |
|------------------------------|--------------|
| Dépenses : 041 – 2184 | 5 951,78 € |
| Recettes : 041 – 2188 | 5 951,78 € |
| Dépenses : 041 – 21534 | 129 751,27 € |
| Recettes : 041 – 238 | 129 751,27 € |

2. Opérations d'ordre et de transfert entre section :

Section de fonctionnement

| Nature | Article | Libellé | Budget 2017 | DM | Inscr. budg. |
|--------------|---------|-------------------------------------|-------------|-------------|--------------|
| Recette | 042 | 7811 – Reprise sur amortissements | 0,00 | 5 923,14 | 5 923,14 |
| Dépense | 011 | 60612 – Energie-électricité | 46 000,00 | 4 222,08 | 50 222,08 |
| Dépense | 042 | 6811 – Dotations aux amortissements | 39 543,49 | 1 701,06 | 41 244,55 |
| TOTAL | | | | 0,00 | |

Section d'investissement

| Nature | Article | Libellé | Budget 2017 | DM | Inscr. budg. |
|--------------|---------|--|-------------|-------------|--------------|
| Dépense | 040 | 281318 – Autres bâtiments publics | 0,00 | 126,00 | 126,00 |
| Dépense | 040 | 28152 – Installations de voirie | 0,00 | 1 282,51 | 1 282,51 |
| Dépense | 040 | 281568 – Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile | 0,00 | 538,20 | 538,20 |
| Dépense | 040 | 28188 – Autres immobilisations corporelles | 0,00 | 3 976,43 | 3 976,43 |
| Recette | 13 | 1328 – Autres subventions | 3 000 | 4 222,08 | 5 946,71 |
| Recette | 040 | 28184 – Mobilier | 1 872,71 | 1 701,06 | 3 573,77 |
| TOTAL | | | | 0,00 | |

3. Produits des services du domaine :

| Nature | Article | Libellé | Budget 2017 | DM | Inscr. budg. |
|--------|---------|--|-------------|-----------|--------------|
| RF | 7788 | Produits exceptionnels divers | 8 000 € | - 5 000 € | 3 000 € |
| RF | 70671 | Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement (cantine) | 77 000 € | 2 000 € | 79 000 € |
| RF | 70632 | Redevances et droits des services à caractère de loisirs | 35 500 € | 1 500 € | 37 000 € |
| RF | 70672 | Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement (garderie) | 18 500 € | 1 500 € | 20 000 € |

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Valider la décision modificative n° 1 dans les conditions définies ci-dessus ;
- Donner pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

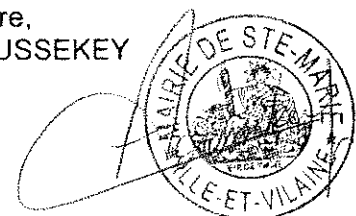
Bordereau adopté à l'unanimité des présents (14 membres)

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Suivent les signatures

- POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME -

Le 23/06/2017

Le Maire,
Françoise BOUSSEKEY





L'an deux mille dix-sept, le vingt-deux juin, à 19 heures 30, le Conseil municipal de la commune, composé de 15 membres en exercice et dûment convoqué le seize juin, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Madame Françoise BOUSSEKEY, Maire.

Membres présents : BOUSSEKEY Françoise, CHEVREL Nicole, GEFFRAY Patrick, ANDOUARD Colette, GLOUX Daniel, BURBAN Jean-Pierre, DANO Yves, REGENT Claude, CASSOU DIT MAISONNAVE Joël, LOIZANCE-JOUBAUD Fabienne, HEDAN Yves, COMMUNAL Karine.

Membres excusés ayant donné procuration : GUERCHET Catherine à DANO Yves, MEHA Claudine à CHEVREL Nicole

Membres absents excusés : ROLAIS Caroline

60 - Délibération du 22/06/2017 : Reversement d'une subvention exceptionnelle à un agent

Le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) a accordé une aide d'un montant de 2 040,83 € en faveur d'un agent communal.

L'aide financière a été versée directement sur le compte de la commune le 10 avril 2017.

L'agent réglant lui-même les frais auprès du prestataire de services, cette somme doit lui être reversée.

La dépense correspondant au montant de 2 040,83 € sera à imputer au chapitre des charges de personnel, compte 6478.

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

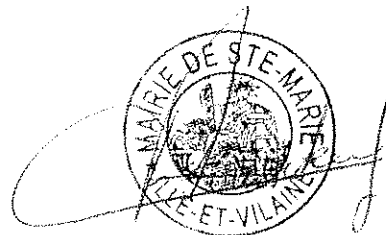
- Valider le reversement de la somme de 2 040,83 € en faveur d'un agent communal ;
- Donner pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Bordereau adopté à l'unanimité des présents (14 membres)

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Suivent les signatures
- POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME -

Le 23/06/2017

Le Maire,
Françoise BOUSSEKEY





L'an deux mille dix-sept, le vingt-deux juin, à 19 heures 30, le Conseil municipal de la commune, composé de 15 membres en exercice et dûment convoqué le seize juin, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Madame Françoise BOUSSEKEY, Maire.

Membres présents : BOUSSEKEY Françoise, CHEVREL Nicole, GEFFRAY Patrick, ANDOUARD Colette, GLOUX Daniel, BURBAN Jean-Pierre, DANO Yves, REGENT Claude, CASSOU DIT MAISONNAVE Joël, LOIZANCE-JOUBAUD Fabienne, HEDAN Yves, COMMUNAL Karine.

Membres excusés ayant donné procuration : GUERCHET Catherine à DANO Yves, MEHA Claudine à CHEVREL Nicole

Membres absents excusés : ROLAIS Caroline

61 - Délibération du 22/06/2017 : Modification des statuts communautaires en vue de la transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération au 1er janvier 2018

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 68,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-41, L. 5214-16 et L. 5216-5,

Vu le projet de statuts communautaires,

Vu la délibération n° CC-2017-083 de la Communauté de Communes du Pays de Redon adoptant une modification statutaire en vue de la transformation en communauté d'agglomération au 1er janvier 2018,

En application de l'article 68 de la loi NOTRe, la communauté de communes a dû mettre ses statuts en conformité avec les dispositions de cette loi relatives à ses compétences.

Une première mise en conformité des statuts est intervenue fin 2016 afin de respecter la répartition des compétences entre celles qui sont obligatoires, optionnelles et facultatives, tel que prévu à l'article L. 5214-16 du CGCT dans sa rédaction issue de la loi NOTRe.

Une nouvelle modification des statuts est aujourd'hui triplement nécessaire ;

En premier lieu, dans la perspective de la transformation de la CCPR en communauté d'agglomération au 1er janvier 2018 ; la communauté de communes doit préalablement exercer les compétences fixées par le code général des collectivités territoriales pour les communautés d'agglomération. L'article L. 5211-41 du CGCT prévoit qu'un EPCI peut se transformer en établissement d'une autre catégorie à condition qu'il exerce déjà les compétences exigées pour cette catégorie.

Par conséquent, la CCPR doit préalablement mettre ses compétences au niveau de celles d'une communauté d'agglomération pour envisager sa transformation au 1er janvier 2018.

En deuxième lieu, l'article L. 5216-5 du CGCT relatif aux compétences des communautés d'agglomération prévoit que, lorsque l'exercice de compétences obligatoires ou optionnelles est subordonné à la définition de leur intérêt communautaire, cet intérêt doit être déterminé par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers, dans un délai de deux ans suivant le transfert de compétence.

Par conséquent, la définition de l'intérêt communautaire relève exclusivement de la compétence du conseil communautaire et ne peut donc plus légalement figurer dans les statuts (soumis à délibérations concordantes des communes membres et arrêtés par le préfet).

L'intérêt communautaire précédemment défini dans les statuts est repris dans un projet de délibération distinct, complété des nouvelles compétences soumises à intérêt communautaire et qui sera proposé ultérieurement à l'approbation du conseil communautaire uniquement. La CCPR a communiqué aux communes membres une délibération explicative des statuts qui précise l'intérêt communautaire envisagé pour les compétences concernées.

En troisième et dernier lieu, les services de l'État imposent désormais que la rédaction des compétences obligatoires et optionnelles dans les statuts soit strictement identique à celle du code général des collectivités territoriales, en l'espèce le I de l'article L. 5216-5.

Il convient donc de modifier les statuts en ce sens. Les précisions relatives au contenu et modalités de mise en œuvre de ces compétences, qui étaient mentionnées dans les précédents statuts, sont décrites dans une délibération annexe qui est adoptée uniquement par le conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 23/06/2017

Reçu en préfecture le 23/06/2017

Affiché le 23 JIN 2017

ID : 035-213502941-20170622-61_2017-DE

Madame le Maire donne lecture des statuts ainsi que de la délibération annexe adoptée par le Conseil communautaire puis expose les évolutions qu'il est proposé d'apporter aux statuts de la Communauté de Communes.

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Approuver le projet de statuts annexé à la présente délibération ;
- Donner pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Bordereau adopté à l'unanimité des présents (14 membres)

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Suivent les signatures
- POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME -

Le 23/06/2017

Le Maire,
Françoise BOUSSEKEY





L'an deux mille dix-sept, le vingt-deux juin, à 19 heures 30, le Conseil municipal de la commune, composé de 15 membres en exercice et dûment convoqué le seize juin, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Madame Françoise BOUSSEKEY, Maire.

Membres présents : BOUSSEKEY Françoise, CHEVREL Nicole, GEFFRAY Patrick, ANDOUARD Colette, GLOUX Daniel, BURBAN Jean-Pierre, DANO Yves, REGENT Claude, CASSOU DIT MAISONNAVE Joël, LOIZANCE-JOUBAUD Fabienne, HEDAN Yves, COMMUNAL Karine.

Membres excusés ayant donné procuration : GUERCHET Catherine à DANO Yves, MEHA Claudine à CHEVREL Nicole

Membres absents excusés : ROLAIS Caroline

62 - Délibération du 22/06/2017 : Ouverture des données publiques de la commune

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 17 juillet 1978, modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;

Vu la directive européenne 2003/98/CE du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public ;

Vu le décret 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi du 17 juillet 1978 ;

Vu la directive européenne 2007/2/CE du 14 mars 2007, publiée au journal officiel de l'Union européenne le 25/04/2007, dite directive INSPIRE ;

Considérant que l'ouverture des données est cohérente par rapport à la stratégie de développement de la filière numérique menée par la Communauté de Communes du Pays de Redon et la mairie de Sainte-Marie ;

Considérant que les services de la Mairie de Sainte-Marie entretiennent des bases de données ;

Considérant que la collectivité en tant que donneur d'ordre, producteur ou coproducteur possède la propriété intellectuelle intégrale de ces bases de données ;

Considérant que la collectivité souhaite mettre à disposition progressivement ses données de façon non discriminatoire et en permettant leur réutilisation pour un usage commercial ou non-commercial sous une licence libre ;

Considérant que la mise à disposition des données publiques facilitera leurs réutilisations par les citoyens, les acteurs économiques et les partenaires institutionnels ;

Considérant que la mise à disposition des données permettra de réaliser des économies d'échelle en incitant l'ensemble des acteurs publics et privés à partager le même territoire numérique sans multiplier des acquisitions de données similaires ;

Considérant que la mise à disposition des données permettra de stimuler l'innovation et de participer à la relance en permettant aux acteurs économiques de développer de nouveaux usages et services numériques.

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Valider la mise à disposition progressive des données publiques, propriété de la collectivité, sur un portail Internet dédié, sous une licence libre ;
- Donner pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

La mise à disposition des données de la Mairie sera effectuée conjointement avec la mise à disposition des données de la CCPR.

Bordereau adopté à l'unanimité des présents (14 membres)

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

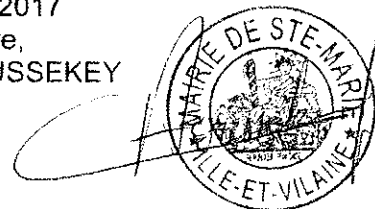
Suivent les signatures

- POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME -

Le 23/06/2017

Le Maire,

Françoise BOUSSEKEY





L'an deux mille dix-sept, le vingt-deux juin, à 19 heures 30, le Conseil municipal de la commune, composé de 15 membres en exercice et dûment convoqué le seize juin, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Madame Françoise BOUSSEKEY, Maire.

Membres présents : BOUSSEKEY Françoise, CHEVREL Nicole, GEFFRAY Patrick, ANDOUARD Colette, GLOUX Daniel, BURBAN Jean-Pierre, DANO Yves, REGENT Claude, CASSOU DIT MAISONNAVE Joël, LOIZANCE-JOUBAUD Fabienne, HEDAN Yves, COMMUNAL Karine.

Membres excusés ayant donné procuration : GUERCHET Catherine à DANO Yves, MEHA Claudine à CHEVREL Nicole

Membres absents excusés : ROLAIS Caroline

63 - Délibération du 22/06/2017 : Informations dans le cadre de la délégation générale au Maire

Conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, voici les décisions prises par le maire, dans le domaine de la délégation générale du Conseil municipal :

Le camion IVECO va être paré du logo de la commune (Atelier Clin d'œil) et d'équipements de sécurité (entreprise Dubourg) pour un montant total de 370 €.

Des étagères de rangement ont été achetées chez IKEA pour le service enfance-jeunesse pour 489.30 €.

Une commande de papier A4 a été passée auprès de TBI pour un montant de 266.11 €.

Des dalles vont être posées au plafond de la cantine de l'école privée afin d'atténuer le bruit. Le travail sera effectué en régie. Le coût des dalles s'élève à 444.82 €, elles ont été achetées chez Réseau Pro.

Une paire de rollers a été commandée à Décathlon pour l'animateur sportif. Son coût s'élève à 140 €.

Les pneus avant du tracteur de l'épareuse seront changés par l'entreprise Point S pour 250.20 €.

Deux commandes d'ouvrages ont été passées auprès de l'ADAV et l'entreprise Libellune pour la médiathèque. Les commandes s'élèvent respectivement à 1 951.24 € et à 1 500 €.

Une commande de 2000 litres de carburant a été passée pour l'atelier technique pour 1 464 €.

La directrice de l'école a passé différentes commandes de fournitures auprès des entreprises Asco&Celda, Retz, Bordas Editions et Magnard Edition. Au total, le montant s'élève à 1 269.15 €.

Les panneaux qui serviront à signaler les chicanes ont été commandés à l'entreprise Signaux Girod pour 5 174.51 €.

Une bouche à incendie va être créée rue de la Vilaine par la SARC pour 3 904,44 €.

Le Conseil municipal est invité à prendre acte de la décision prise par le Maire dans le domaine de la délégation générale consentie par le Conseil municipal.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Suivent les signatures
- POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME -

Le 23/06/2017

Le Maire,
Françoise BOUSSEKEY

